Anonyme — 12320 2012 QCCSJ 320

## **DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1118
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71200173-01
DATE:	20 MARS 2012
[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1°) de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit. [2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 janvier 2012 pour une consultation concernant la faillite d'un tiers. [3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 janvier 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun. [4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mars 2012. [5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle veut être informée sur la faillite d'un tiers qui devait des sommes d'argent à son colocataire. [6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens financiers de payer les honoraires d'un avocat.	
[7] <b>CONSIDÉRANT</b> que l'article 32.1 de la <i>Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques</i> prévoit qu'un demandeur d'aide juridique peut obtenir une consultation d'ordre juridique s'il en fait la demande;	
[8] <b>CONSIDÉRANT</b> que la demanderesse n'a aucun intérêt dans le dossier et qu'elle n'a pas démontré le besoin d'obtenir une consultation juridique;	
<b>PAR CES MOTIFS</b> , le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.	

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX